



Syndicat professionnel reconnu représentatif
par le Ministère des Solidarités et de la Santé



**Notes de Maître Isabelle ROBARD, Docteur en droit, Avocat au Barreau de Paris
CORONAVIRUS et RESPONSABILITE PENALE des OSTEOPATHES**

Le 16 mars 2020

Bonjour à tous,

J'ai pris connaissance de l'ensemble de vos messages malgré ma discrétion et reviens vers vous pour vous mettre en alerte juridiquement car j'ai été quelque peu surprise de lire certains propos.

Nous sommes désormais en pandémie internationale touchant tous les Etats et tous les continents même les zones insulaires.

Nous avons reçu en tant qu'avocat depuis la semaine dernière des instructions visant à limiter nos réunions, nos consultations et même les audiences seront reportées, nous demandant de RESTER CHEZ NOUS.

Je devais assurer une audience pénale dans le sud et suite aux décisions de la Chancellerie, toutes les juridictions sont fermées depuis ce matin et seules les affaires urgentes seront assurées.

Le virus est contaminant soit de façon tactile soit de façon aérienne au bout de 15 minutes environ de proximité avec un individu porteur du coronavirus selon les informations générales communiquées régulièrement.

Sauf erreur de ma part, la profession d'ostéopathe consiste à toucher ses patients et à en être parfois très proche lors de certaines manœuvres.

Il est donc clair que vous vous mettez en danger et vous mettez en danger la vie de vos patients pour le cas où vous seriez éventuellement porteurs sains et ne seriez pas au courant que vous êtes éventuellement contaminant.

Ce soir, de nouvelles mesures sont annoncées par le président de la République qui seront vraisemblablement d'annoncer des mesures de confinement de toute la population, sachant que déjà nous ne devons plus rendre visite aux Anciens (plus fragiles) dans les EPHAD depuis déjà plusieurs semaines.

Je rappelle qu'en vertu du code pénal il existe une infraction que l'on appelle « la mise en danger de la vie d'autrui » et que j'ai eu l'honneur de défendre à plusieurs reprises dans ma carrière d'avocat. Que dit cette infraction fixée à l'article 223-1 du code pénal ?

« Le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. »

Cette infraction est constituée de trois éléments constitutifs essentiels à savoir :

Le défaut de respect de normes et ou réglementation (consignes nationales), la provocation d'un dommage susceptible d'entraîner une infirmité permanente, mutilation ou la mort et enfin la violation doit être manifestement délibérée et commise en connaissance du danger encouru.

La question ne se pose plus de savoir si les ostéopathes sont oui ou non visés étant donné qu'ils ne figurent pas dans le code de la santé publique. Le raisonnement se fait par analogie : vous figurez au RPPS (répertoire partagé des professions de santé), vous êtes tenu au secret professionnel visé dans le même code. Donc vous êtes professions assimilées aux professions de santé. Et ce d'autant plus que TOUTES LES PROFESSIONS en dehors de la santé DOIVENT RESTER CONFINEES (avocats, magistrats, commerçants...).

Si certains s'évertuaient à continuer à recevoir des patients, je ne puis leur garantir que lorsque la pandémie sera terminée et que d'éventuelles cas surviendraient de contamination de vos patients, ces derniers ou la famille ne se retournent pas contre vous pour vous attaquer en correctionnelle pour mise en danger de la vie d'autrui.

Je tenais à vous en avertir de telle sorte qu'il n'y ait pas des lendemains de pandémie difficiles.

En conséquence, je vous déconseille de continuer à recevoir vos patients mais chacun reste libre de faire comme bon lui semble. Ne pas oublier que des porteurs sains peuvent le transmettre.

Maintenant, la responsabilité vous en incombe à titre personnel comme l'a justement rappelé Fernand Paul Berthenet car il n'appartient pas un syndicat de décider à la place de chacun de ses adhérents qui sont tous des professionnels. Seule votre conscience et votre sens de l'éthique, du devoir et de la solidarité doivent dicter votre conduite.

En outre, votre assurance Responsabilité civile risque de ne pas vous couvrir.